

Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Christian POUSSARDIN, doyen de l'assemblée

Etaient présents : Mmes Marianne BERNARD, Christine HESSEL, Marianne NICOLAS

MM Emmanuel BALLINI, Patrick COLLI, Sébastien GENTILHOMME, Christian POUSSARDIN, Denis RAFFY

Représentés : Mme Nathalie VERMANDE par Mme Christine HESSEL ; M. Dominique FLOURY par M. Denis RAFFY

Excusés : Audrey LACOTTE (Jusqu'à la délibération n°7)

Date de convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Marianne NICOLAS

1-Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Mme Marianne NICOLAS secrétaire de séance.

2-Élection du Maire

Sous la présidence de M. Christian POUSSARDIN, doyen d'âge, il est procédé à l'élection du Maire.

M. Christian POUSSARDIN se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10 - bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 9 - majorité absolue : 5

Suffrages obtenus par M. POUSSARDIN : 9

M. Christian POUSSARDIN ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé maire.

3- Désignation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

4-Élection des adjoints

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10 Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 10 Majorité absolue : 6

Liste conduite par M. Patrick COLLI : 10

- Patrick COLLI

- Christine HESSEL

- Sébastien GENTILHOMME

Ont été proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par M. COLLI et ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

5-Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Le Conseil Municipal à l'unanimité prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local ainsi que des articles s'y rapportant.

6-Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000 euros par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

7-Délégués SIAEPA Camburat-Planioles

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de procéder à la désignation de nouveaux délégués afin de représenter la commune au sein du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif Camburat-Planioles (SIAEPA) ;

Considérant les statuts du SIAEPA qui prévoient l'élection de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants par l'assemblée délibérante de chaque membre du Syndicat ;

Vu les candidatures de Denis RAFFY, Sébastien GENTILHOMME et Marianne BERNARD en tant que délégués titulaires ;

Vu les candidatures de Emmanuel BALLINI, Patrick COLLI et Marianne NICOLAS en tant que délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne les délégués suivants :

Syndicat	Délégués titulaires
SIAEPA CAMBURAT PLANIOLES	Denis RAFFY – Sébastien GENTILHOMME – Marianne BERNARD
	Délégués suppléants
	Emmanuel BALLINI – Patrick COLLI – Marianne NICOLAS